ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

heure d'été et heure d'hiver

Question écrite n° 19061

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le système d'heure légale en France. En effet de nombreux rapports démontrent que les changements horaires successifs entraînent une grande gêne pour la population. Si l'heure d'été relève d'une directive européenne régissant ce régime, lequel a été reconduit, dans les mêmes conditions, pour les années 1998 à 2001, la fixation de l'heure légale, dite heure d'hiver, quant à elle, relève de la compétence exclusive des Etats membres. Elle lui rappelle d'ailleurs que trois Etats membres (le Royaume-Uni, l'Irlande et le Portugal) calent leur heure légale sur le temps universel coordonné (UTC + 0), alors que les autres Etats membres, notamment la France, déterminent leur heure légale à partir de UTC + 1. Il en résulte que, chaque Etat membre de l'Union européenne devant ajouter une heure au passage de l'heure d'été à son heure légale, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Portugal appliquent UTC + 1, alors que les autres Etats membres, dont la France, appliquent UTC + 2. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement, dont l'attention a déjà été appelée à maintes reprises sur cette question, envisage de procéder au changement de l'heure légale en France en la fixant sur le temps universel coordonné, soit UTC + 0.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le système de l'heure d'été actuellement en vigueur en France. L'heure légale a été fixée en France, par le décret du 17 octobre 1979, à temps universel coordonné plus une heure (UTC + 1). Cette heure légale présente des avantages tant pour la santé publique que pour l'économie et l'emploi. Lors des travaux préparatoires à la huitième directive européenne sur l'heure d'été, la Commission européenne avait fait réaliser, à la demande des autorités françaises, une étude sur les conséquences du régime de l'heure d'été, qui conduit durant la période estivale à un décalage de l'heure légale de deux heures par rapport au temps universel coordonné. Cette étude montrait que les activités sportives et physiques qu'autorise l'allongement des soirées d'été ont des effets bénéfiques sur la santé publique. Elle mettait, en outre, en évidence, l'augmentation de l'activité des industries du tourisme et des besoins qu'engendre le décalage de deux heures entre l'heure légale et le soleil. Les économies d'électricité dans l'éclairage générées par le système de l'heure d'été UTC + 1/UTC + 2 ont été calculées dans le cadre d'un groupe de travail réunissant le ministère de l'industrie, EDF et l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie). L'estimation des économies d'électricité portant sur l'année 1995 est de 1,2 milliard de Kwh, ce qui représente 267 000 Tep (tonne équivalent pétrole) en énergie primaire. L'estimation des économies réalisées portant sur l'année 1996 est supérieure de 10 %, le retour à l'heure d'hiver se produisant cette année-là pour la première fois fin octobre (un mois supplémentaire à l'heure d'été). Dans le cadre de ces travaux, le passage à l'heure d'été UTC/UTC + 1 a fait également l'objet d'une évaluation. Celle-ci a conclu à un effacement quasi complet des économies dans ce cas, les surconsommations du matin compensant les économies vespérales. Enfin, il apparaît que l'opinion publique française est très partagée sur le système de l'heure d'été. Les différentes enquêtes d'opinion réalisées montrent toutefois que ce sont plutôt les changements répétitifs d'heure qu'il implique deux fois par an que l'ampleur du décalage qui

entraînent une gêne pour une certaine partie de la population. Ainsi, sans remettre en cause les sondages cités, une étude menée annuellement par la Sofres et concernant 10 000 ménages montre que la majorité de nos concitoyens (62 % en 1998) se déclare en faveur de la fixation de l'heure légale à UTC + 2, plutôt qu'à UTC + 1, en cas de suppression du régime du changement d'heure. Au regard de ces différents résultats, il semble difficile de tirer une conclusion tranchée sur l'opinion des français quant au choix de l'heure légale à UTC ou UTC + 1, et donc de l'heure d'été à UTC + 1 ou UTC + 2.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 19061
Rubrique : Heure légale
Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement
Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 4993
Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2843